

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.383 du 28 mars 2001

A. 90.925/XI-8703

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEROY & C. IMBRECHTS,
avocats,
boulevard Reyers 155
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution "de la décision prononcée contre lui par
l'Office des étrangers en date du 7 mars 2000 de quitter
le territoire au plus tard le 30 mars 2000 en application
de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15/12/1980,
décision lui notifiée le 17 mars 2000 par l'administration
communale d'Anderlecht";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. IMBRECHTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 1999 muni d'un passeport national en cours de validité et d'un visa Schengen de 30 jours valable entre le 7 novembre 1999 et le 19 décembre 1999; que placé sous déclaration d'arrivée, son séjour était couvert jusqu'au 17 décembre 1999; que le 15 février 2000, l'administration communale d'Anderlecht a fait savoir à la partie adverse que le requérant sollicitait une prorogation de sa déclaration d'arrivée jusque "± fin

mars 2000" avec la mention "promesse de mariage va arriver"; que le 7 mars 2000, la partie adverse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 17 mars 2000 et est motivée de la manière suivante :

" Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15.12.80 modifiée par la loi du 15.7.96 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 17.12.99; les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 15.2.2000 ne la justifiant pas. Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Décision de l'Office des étrangers du 07.03.2000";

Considérant que le requérant fait valoir que "l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de (lui) causer un préjudice grave, difficilement réparable", qu'"au cas où la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre serait confirmée, le requérant devrait quitter un pays où il a établi sa résidence principale et dans lequel il compte tout prochainement se marier" et que "les conséquences de nature matérielle et morale ne peuvent être que négatives pour la personne du requérant au cas où il devrait quitter le territoire";

Considérant que le requérant n'a fait état, depuis l'introduction de la requête le 29 mars 2000, d'aucune démarche en vue de concrétiser son projet de mariage pourtant présenté comme imminent; que de plus, il ne sollicitait une prorogation de sa déclaration d'arrivée que jusque fin mars 2000; qu'enfin l'établissement de sa résidence principale en Belgique n'est, quant à elle, intervenue qu'à la faveur d'un simple visa de 30 jours et donc en pleine connaissance de cause de la précarité de

sa situation; qu'il ressort de ces éléments que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. VANHAEVERBEEK.